



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 048 spécial publié le 31 mars 2021**

***Sommaire affiché du 31 mars 2021 au 30 mai 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DDCS**

- Arrêté n° 2021-DDCS-91-38 du 31/03/2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### **DIMI**

- Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère(Plateforme MOE)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° ~~2021-005-91-38~~ du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 312 du 31 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 9 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'accord du préfet de région d'Ile de France en date du 17 mars 2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, sous l'autorité du préfet de l'Essonne, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

## **Article 2**

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est compétente en matière de politique de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail. Elle est composée des pôles et des bureaux suivants :

- Le pôle Hébergement – logement
  - o Bureau veille sociale et hébergement
  - o Bureau accès au logement
  - o Bureau logement accompagné et droits liés au logement
  
- Le pôle insertion sociale et professionnelle
  - o Bureau politique de la ville
  - o Bureau insertion des adultes
  - o Bureau insertion des jeunes
  - o Bureau protection des personnes vulnérables
  
- Le pôle accompagnement des entreprises
  - o Bureau accompagnement de la mutation des entreprises
  - o Bureau développement de l'emploi et de la formation professionnelle
  
- Le pôle travail
  - o Unité de contrôle 1
  - o Unité de contrôle 2
  - o Unité de contrôle 3
  - o Bureau renseignement en droit du travail
  - o Section centrale du travail

Une délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes est rattachée à la direction.

## **Article 3**

Les fonctions supports de la DDETS sont assurées par le secrétariat général commun départemental (SGCD). Celui-ci est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet de l'Essonne et sous l'autorité fonctionnelle des directeurs de DDI dont le DDETS. Un référent de proximité, agent du SGCD est placé auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités.

## **Article 4**

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont implantés à :

- Evry-Courcouronnes, 5 rue François Truffaut
  
- Evry-Courcouronnes, 98, allée des Champs Elysées

## Article 5

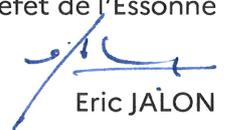
L'arrêté n°2020-DDCS91-280 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2021.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 2021

Le préfet de l'Essonne



Eric JALON



**Convention de délégation de gestion  
en matière de main d'œuvre étrangère  
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de l'Essonne désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de l'Essonne,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

**Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

**En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :**

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

**En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :**

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

**En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :**

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

**Dispositions communes**

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le

réfèrent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Seine-Saint-Denis, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis :

- la secrétaire générale de la préfecture du département de la Seine-Saint-Denis,
- la directrice des étrangers et des naturalisations,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-Saint-Denis et de l'Essonne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le

Le préfet du département de la Seine-Saint-Denis  
Délégué



**Georges-François LECLERC**

Le préfet du département de l'Essonne  
Délégué



**Eric JALON**

Le transfert de la main d'œuvre étrangère vers les plateformes interviendra le 6 avril 2021. Désormais, employeurs et Préfectures déposeront les demandes d'autorisation de travail directement sur la plateforme.

L'organisation territoriale s'articule autour d'une plateforme « saisonniers » de compétence nationale située à Avignon et de 5 plateformes interrégionales implantées à :

- Nanterre
- Bobigny
- Béthune
- Tulle
- Clermont-Ferrand

La préfecture de l'Essonne est rattachée à la plateforme de Bobigny.

Les modalités juridiques d'exercice des missions des plateformes s'organisent sur la base d'une convention de délégation de gestion passée entre le Préfet de département (déléataire) accueillant la plateforme et les préfets de département déchargés de l'instruction de ces demandes (déléguant).

Ci-joint la convention avec la Préfecture de Bobigny chargée d'instruire les demandes d'autorisation de travail des étrangers relevant du département de l'Essonne.

